

## CHARTRE ANTIDOPAGE DES DROITS DES SPORTIFS

### MISSION

#### *Un sport propre et équitable*

Faire en sorte que les sportifs, quels qu'ils soient et où que se déroulent leurs compétitions et leurs entraînements, soient protégés par les droits fondamentaux de la personne (tels que définis dans les Principes directeurs des Nations Unies), qu'ils évoluent dans un milieu sportif propre, éthique et équitable, et qu'ils obtiennent des autres sportifs ainsi que de leur personnel d'encadrement, des officiels et des administrateurs sportifs l'engagement qu'il n'y aura pas de place pour le dopage dans le sport. À cet égard, l'ensemble des sportifs, de leur personnel d'encadrement, des officiels et des administrateurs sportifs conviennent que les résultats obtenus dans le cadre des entraînements et des compétitions doivent découler uniquement du mérite d'un sportif, notamment de ses capacités physiques, de son talent et de ses efforts, sans que celui-ci ait recours à des moyens qui constituent une violation du Code mondial antidopage.

### PRÉAMBULE

1. Attendu que l'un des objectifs du Code mondial antidopage et du Programme mondial antidopage est de protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, de promouvoir la santé et de garantir ainsi aux sportifs du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport;
2. Attendu que l'ensemble des sportifs, de leur personnel d'encadrement, des officiels, des administrateurs sportifs et des organisations antidopage ont intérêt à protéger l'intégrité du sport en s'assurant qu'il soit exempt de dopage, et qu'ils en assument la responsabilité;
3. Attendu que protéger le droit des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage doit être considéré comme l'une des principales priorités dans la défense des intérêts des sportifs;
4. Attendu qu'il est admis que protéger les droits des sportifs contribue à préserver l'institution sociale du sport, de même que sa popularité et sa viabilité;
5. Attendu que les sportifs propres du monde entier cherchent à renforcer leurs droits en obtenant un engagement accru et universel de la part des autres sportifs, de leur personnel d'encadrement, des officiels, des administrateurs sportifs et des organisations antidopage.

L'ensemble des sportifs, de leur personnel d'encadrement, des officiels, des administrateurs sportifs, des organisations antidopage et des autres organisations sportives conviennent que chaque sportif a les droits énoncés ci-après.

### Droits concrets

**Droits concrets définis dans le Code mondial antidopage, les Standards internationaux et d'autres documents applicables.**

#### *Article 1 – Égalité des chances*

Le droit à l'égalité des chances dans sa poursuite de la performance sportive en vue d'atteindre le plus haut niveau possible, que ce soit dans le cadre d'entraînements ou de compétitions, et à l'absence de sportifs qui se dopent ou de membres du personnel d'encadrement, d'officiels, d'administrateurs sportifs ou d'organisations antidopage qui violent de toute autre façon les règles et les exigences antidopage. (*Code mondial antidopage et Standards internationaux*)

### **Article 2 – Programmes de contrôles justes et équitables**

Le droit d'être soumis, partout dans le monde, à des programmes de contrôles mis en œuvre de manière à ce que tous les sportifs, dans tous les pays, soient contrôlés conformément au Code mondial antidopage et aux Standards internationaux. (*Code mondial antidopage, Standard international pour les contrôles et les enquêtes, Standard international pour la conformité au Code des signataires*)

### **Article 3 – Protection de la santé**

Le droit de ne pas avoir à subir, de la part d'un autre sportif, du personnel d'encadrement ou d'autres personnes, de pressions susceptibles de nuire à son bien-être physique ou émotionnel et de l'inciter au dopage. Lorsqu'il reçoit un traitement médical, un sportif a le droit de ne pas se voir prescrire, fournir ou administrer de substance interdite ou de ne pas avoir recours à une méthode interdite dans le cadre de son traitement médical ou dans un autre contexte, sur les conseils de quelque participant ou personne que ce soit, à moins que le sportif ait obtenu une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Les fournisseurs de services médicaux ne doivent pas, en vue d'améliorer la performance d'un sportif, lui fournir de médicaments autres que les traitements standards applicables. Le sportif est responsable d'informer le personnel médical qu'il doit se conformer aux règles antidopage définies dans le Code mondial antidopage et les Standards internationaux. (*Fondements du Code mondial antidopage*)

### **Article 4 – Droit à la justice**

Le droit à la justice, notamment le droit de faire entendre sa voix, à une audience équitable en temps opportun devant un jury impartial, à une décision rapide, ainsi qu'à l'application équitable, consistante, transparente et harmonisée des règles antidopage applicables conformément au Code mondial antidopage et aux Standards internationaux. (*Article 8 du Code mondial antidopage, Lignes directrices pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions*)

### **Article 5 – Droit à la responsabilité**

Le droit de se soumettre à l'autorité d'organisations antidopage et de partenaires concernés qui se comportent de manière éthique, se conforment au Code mondial antidopage et aux Standards internationaux applicables, ne se livrent pas à des activités de dopage ou de corruption, ni à des activités illicites, et soient tenus responsables de toute forme de corruption, de dissimulation, de conspiration, de complicité ou de manipulation prouvée liée à la lutte contre le dopage. (*Code mondial antidopage et Standard international pour la conformité au Code des signataires*)

### **Article 6 – Lanceurs d'alerte et aide substantielle**

Le droit d'avoir accès à un mécanisme indépendant, et anonyme ou confidentiel, permettant de signaler tout comportement potentiel caractéristique du dopage chez les sportifs, leur personnel d'encadrement, les officiels, les administrateurs sportifs et les organisations antidopage concernés. (*Article 2.11 du Code mondial antidopage*)

### **Article 7 – Droit à l'éducation**

Le droit de recevoir, de la part d'organisations antidopage, une éducation et de l'information en matière de lutte contre le dopage qui respectent les principes et les exigences de l'article 18 du Code. (*Article 18 du Code mondial antidopage, Standard international pour l'éducation*)

### **Article 8 – Droit à la protection des données**

Le droit à ce que la confidentialité de ses données antidopage soit préservée et à ce que ces données soient recueillies, transférées, conservées et publiées conformément au Standard international pertinent et applicable ainsi qu'aux lois applicables en matière de confidentialité des données. (*Article 14.6 du Code mondial antidopage et Règlement général sur la protection des données*)

### **Article 9 – Dédommagement**

Le droit d'être dédommagé par un ou des sportifs ou une organisation ayant commis une violation des règles antidopage, et à ce que tout prix en argent ayant été attribué à un ou des sportifs sanctionnés soit remis à celui ou ceux à qui il revient de droit. (*Article 10.9 avec le commentaire associé et article 10.10 du Code mondial antidopage*)

### **Article 10 – Protecteur des droits des sportifs (ombudsman) dans les dossiers antidopage**

Le droit à la nomination par l'AMA d'un protecteur des droits des sportifs indépendant ayant le pouvoir d'offrir des conseils, d'effectuer des signalements et de faire des recommandations en vue de protéger les sportifs et leurs droits en vertu de la présente Charte et dans tous les dossiers antidopage. Ces services doivent être gratuits, confidentiels et indépendants, et un mécanisme sera mis en place afin d'assurer cette communication. Le protecteur des droits des sportifs relèvera du Comité des sportifs de l'AMA. La structure, le rattachement hiérarchique, les pouvoirs, les limites et les règles concernant cette fonction seront définis dans son mandat.

(Mandat du protecteur indépendant des droits des sportifs de l'AMA en matière d'antidopage)

## **Droits reflétant les aspirations**

**Les droits suivants constituent des droits approuvés par les sportifs reflétant leurs aspirations. Il ne s'agit pas de droits exécutoires, à moins qu'ils soient adoptés par une organisation en vue d'assurer la mise en œuvre de pratiques exemplaires et d'élargir les droits concrets ci-dessus.**

### **Article 11 – Sport sans corruption**

Le droit de participer à des compétitions et à des entraînements exempts de corruption ou de toute autre forme de manipulation liée au dopage qui pourrait avoir une incidence sur les résultats, que ce soit en compétition ou à l'entraînement.

### **Article 12 – Liberté d'expression**

Le droit à la liberté d'exprimer ses opinions concernant la lutte contre le dopage sans crainte de représailles.

### **Article 13 – Droit de participer**

Le droit de participer à la création et à la modification des règles antidopage auxquelles le sportif doit se conformer. En outre, il est également équitable et juste que le sportif puisse faire entendre sa voix et ait le droit de participer à la gouvernance des organisations antidopage qui ont autorité sur lui.

***Article 14 – Respect mutuel des droits***

Dans la mesure où cela n'a pas encore été prévu explicitement, le droit au respect des droits décrits dans la présente Charte par les autres sportifs, le personnel d'encadrement, les officiels, les administrateurs sportifs, les organisations antidopage ou toute autre personne.

BROUILLON